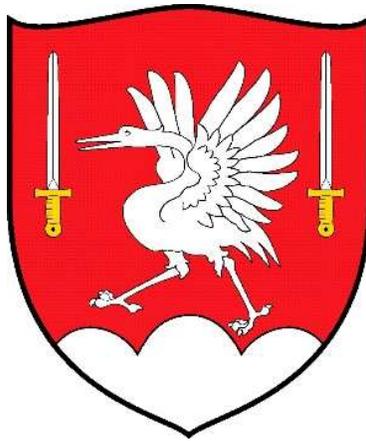


# Commune de Bas-Intyamou



## LES CHRONIQUES DE BAS-INTYAMON

Convocation à l'assemblée communale  
ordinaire du 23 mai 2023



Les citoyennes et citoyens, contribuables de la commune de Bas-Intyamon, sont convoqués en assemblée communale ordinaire le

**mardi 23 mai 2023 à 20H00**  
**à la salle communale Bourgo – 1<sup>er</sup> étage – Route de l’Intyamon 36 à Enney**

**Tractanda :**

Les citoyennes et citoyens, contribuables de la commune de Bas-Intyamon, sont convoqués en assemblée communale ordinaire le

**mardi 23 mai 2023 à 20H00**  
**à la salle communale Bourgo – 1<sup>er</sup> étage – Route de l’Intyamon 36 à Enney**

**Tractanda :**

1. Procès-verbal de l’assemblée communale du 29 novembre 2022 (il ne sera pas lu)
2. Comptes 2022
  - a) De fonctionnement
  - b) Des investissements
  - c) Rapport de la Commission financière et de l’organe de révision
  - d) Approbation
3. Règlement scolaire
4. Divers

Les documents soumis à l’assemblée communale peuvent être consultés au Secrétariat communal, durant les heures d’ouverture (selon art. 3 et 13 du règlement d’exécution de la loi sur les communes). Ils sont également publiés sur le site [www.bas-intyamon.ch](http://www.bas-intyamon.ch).

Le Conseil communal

Les documents soumis à l’assemblée communale peuvent être consultés au Secrétariat communal, durant les heures d’ouverture (selon art. 3 et 13 du règlement d’exécution de la loi sur les communes). Ils sont également publiés sur le site [www.bas-intyamon.ch](http://www.bas-intyamon.ch).

Le Conseil communal



## **2. Comptes 2022**

### **Commentaire**

En application de la loi sur les communes, les comptes 2022 ont été contrôlés par la fiduciaire Cuennet Sàrl le 25 avril 2023. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée communale.

Les finances communales se composent de deux volets importants :

- les charges liées, soit toutes les participations que le canton facture aux communes ainsi que toutes les contributions versées à des associations de district et aux ententes intercommunales dont Bas-Intyamont fait partie ;
- les dépenses engendrées par fonctionnement de la commune, soit le ménage communal.

Le budget 2023 a été établi selon le Règlement communal des finances entré en vigueur le 01.01.2021. Les objets inférieurs à CHF 40'000.00 sont portés au fonctionnement. C'est pourquoi, la comparaison avec les comptes 2021 perd une partie de sa pertinence.

En raison du passage du format comptable MCH1 à MCH2 au 01.01.2022, les réserves non obligatoires ont été dissoutes au 31.12.2021 car elles ne sont plus acceptées sous le format MCH2.

Avant de communiquer quelques informations complémentaires aux comptes, le Conseil communal annonce que les comptes de fonctionnement 2022 présentent un résultat positif de CHF 28'386.89 alors que le budget prévoyait un déficit de CHF 344'796.67. Ce bon résultat s'explique par une gestion des charges communales maîtrisée ainsi que quelques économies sur certains postes budgétisés.

#### ***Dicastère 0 : ADMINISTRATION GENERALE***

Le dépassement de budget de ce dicastère s'explique par les frais occasionnés par le changement et l'engagement du personnel au sein de l'administration communale. Une augmentation des frais administratifs (fournitures de bureau, interventions informatiques et frais de port) marque également le dépassement du budget pour ce dicastère.

#### ***Dicastère 1 : ORDRE ET SECURITE PUBLICS, DEFENSE***

La charge nette de ce dicastère est inférieure à celle prévue au budget.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion du corps des sapeur-pompiers a été repris par la structure bataillon Secours Sud fribourgeois. Les véhicules ont été repris par l'ECAB. De notre côté, nous ne gérerons plus que la facturation, l'encaissement et le reversement des taxes. De plus amples informations vous parviendront par la suite.

#### *Dicastère 2 : FORMATION*

Les charges liées cantonales et régionales ont respecté le budget dans l'ensemble.

La participation à l'accueil extrascolaire est bien plus haute que prévue. Pour cause, l'augmentation du nombre d'enfants sur la période de midi a nécessité un dédoublement de personnel. Le résultat final de l'AES intercommunal dépend de la participation des parents selon leurs revenus.

Les frais des transports scolaires sont inclus dans les frais de la participation au cercle GEVE pour l'école primaire.

#### *Dicastère 3 : CULTURE, SPORTS ET LOISIRS, EGLISES*

Le dépassement de budget se situe au niveau des travaux entrepris par le personnel communal pour l'entretien des parcs publics.

#### *Dicastère 4 : SANTE*

Ce dicastère, principalement composé de charges liées, marque un léger dépassement de CHF 4'000.00, principalement en raison de l'augmentation de la fréquentation du dentiste scolaire par nos élèves.

#### *Dicastère 5 : SECURITE SOCIALE*

Le dépassement de budget se situe au niveau des subventions aux crèches (difficiles à estimer au budget car dépendantes du nombre d'enfants et des revenus des parents).

Il y a une différence dans le dicastère des prestations de vieillesse car nous n'avons pas eu à alimenter la caisse de pension de l'Etat de Fribourg à hauteur de la réserve. En effet les derniers frais ont été perçus durant l'année 2022 et il n'y en aura plus d'autres. Il reste toutefois une provision de CHF 76'159.94 qui sera dissoute lors du prochain exercice.

#### *Dicastère 6 : TRANSPORTS*

Le résultat global de ce dicastère présente un résultat meilleur que ce qui avait été prévu dans le budget.

### *Dicastère 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*

La loi sur les communes prévoit un autofinancement par les taxes des chapitres environnementaux.

Une légère attribution à la réserve de l'eau potable a été effectuée au 31.12.2022 afin d'équilibrer les comptes.

Concernant le dicastère de la gestion des eaux usées, il y a là une attribution bien plus conséquente car nous avons encaissé les taxes d'une importante entreprise pour 2 ans.

### *Dicastère 8 : ECONOMIE PUBLIQUE*

Le résultat global de ce dicastère est inférieur par rapport au budget.

### *Dicastère 9 : FINANCES ET IMPOTS*

Les recettes fiscales sont régularisées entre les exercices au minimum selon le principe de l'échéance des impôts. Dans la mesure du possible, elles doivent être régularisées selon le principe de la délimitation des impôts. Conformément à cela, les créances fiscales doivent être comptabilisées sur la base des bordereaux envoyés et des recettes encaissées avant la fin de l'année.

Sur la base des cotes communiquées par le service des contributions ainsi que des statistiques démographiques, il a été décidé de provisionner les impôts de manière prudente.

Nous constatons que pour l'année 2022, il y a nettement moins d'intérêts bancaires grâce au remboursement d'un emprunt de CHF 2'000'000.00.

## Récapitulatif des comptes de fonctionnement

		Comptes 2022		Budget 2022	
0	ADMINISTRATION	985 808.37	96 507.75	844 149.48	114 185.65
1	ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE, DEFENSE	254 066.74	214 876.24	283 181.98	198 595.64
2	FORMATION	2 184 897.89	204 779.35	2 312 833.43	197 342.60
3	CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	120 244.76	990.00	88 603.07	990.00
4	SANTE	620 891.75	8 627.80	615 511.80	4 000.00
5	PREVOYANCE SOCIALE	824 937.50	12 535.60	993 857.20	1 500.00
6	TRAFIC ET TELECOMMUNICATIONS	631 865.28	45 851.13	667 834.18	36 507.83
7	PROTECTION ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT TERRITOIRE	1 071 858.85	929 546.45	1 073 072.85	836 262.56
8	ECONOMIE PUBLIQUE	910 968.82	876 664.07	1 096 643.26	1 019 181.50
9	FINANCES ET IMPÔTS	71 211.32	5 314 759.78	172 970.30	5 395 295.10
<b>TOTALISATION</b>		<b>7 676 751.28</b>	<b>7 705 138.17</b>	<b>8 148 657.55</b>	<b>7 803 860.88</b>
<b>Résultat</b>		<b>28 386.89</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>344 796.67</b>

## Récapitulatif des comptes des investissements

		Comptes 2022		Budget 2022	
0	ADMINISTRATION	-	-	40 000.00	-
1	ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE, DEFENSE	89 699.72	101 309.96	-	-
2	FORMATION	328 464.48	-	438 000.00	2 117.00
3	CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	470 241.36	44 000.00	363 000.00	20 000.00
6	TRAFIC ET TELECOMMUNICATIONS	1 457 139.21	-	1 587 500.00	-
7	PROTECTION ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT TERRITOIRE	631 876.74	-	2 600 775.00	1 529 884.00
8	ECONOMIE PUBLIQUE	34 371.92	39 000.00	49 970.00	13 492.00
<b>TOTALISATION</b>		<b>3 011 793.43</b>	<b>184 309.96</b>	<b>5 079 245.00</b>	<b>1 565 493.00</b>

## ***Un point sur les différents investissements :***

<b>Investissements encore en cours au 31.12.2022</b>		<b>Crédit accordé</b>	<b>Disponible au 01.01.2022</b>	<b>Charges 2022</b>	<b>Produits 2022</b>	<b>Disponible au 31.12.2022</b>
<i>En italique : les subventions et participations de tiers</i>						
Bâtiment scolaire Estavannens - étude	2021	479 000.00	357 385.10	328 464.48		28 920.62
<i>Subventions</i>	<i>2021</i>	<i>2 117.00</i>				<i>2 117.00</i>
Adduction d'eau des alpages	2021	1 139 775.00		97 872.35		1 041 902.65
<i>Subventions cantonales</i>	<i>2021</i>	<i>759 000.00</i>				<i>759 000.00</i>
<i>Participation de tiers</i>	<i>2021</i>	<i>62 700.00</i>				<i>62 700.00</i>
Canalisations (7201.5032.00)	2021	380 000.00		45 161.40		334 838.60
Réalisation d'un collecteur d'eaux usées Gare	2019	180 000.00	85 000.00			85 000.00
Trop-plein Les Liapalès	2019-2022	190 000.00	100 000.00	15 425.80		84 574.20
<i>Subventions -trop-plein Les Liapalès</i>	<i>2019-2022</i>	<i>-102 510.00</i>	<i>-102 510.00</i>			<i>0.00</i>
Endiguement - Ruisseau du Bry - étude	2019	15 000.00				-2 688.90
<i>Subventions - Ruisseau du Bry - étude</i>	<i>2019</i>	<i>-10 050.00</i>	<i>-10 050.00</i>			<i>0.00</i>
Endiguement Le Bry et modelage Boena	2020-2022	172 700.00		62 968.37		109 731.63
<i>Subventions - Le Bry et Boena</i>	<i>2020</i>	<i>-115 709.00</i>				<i>-115 709.00</i>
Protection des crues Estavannens	2019-2021	737 000.00	468 000.00	339 051.10		128 948.90
<i>Subventions 2021</i>	<i>2019-2021</i>	<i>418 675.00</i>	<i>-418 675.00</i>			<i>-418 675.00</i>

Endiguements 2022 : les Bahlyes	2021	305 000.00		67 978.22		237 021.78
<i>Subventions 2022</i>	2021	180 900.00	-180 900.00			-180 900.00
<i>Subventions Patenschaft</i>	2021	80 000.00	-80 000.00			-80 000.00
Révision du PAL (global depuis 2005)			15 000.00	3 419.50		11 580.50
Rénovation chalets d'alpage 2020	2020	100 000.00	44 476.45	11 222.95		33 253.50
<i>Subventions chalets 2020</i>	2020	-27 000.00	-27 000.00		27 000.00	0.00
Chalets d'alpage 2021	2021	212 900.00	28 988.80	7 970.00		21 018.80
<i>Subventions chalet 2021</i>	2021	2 152.00	-2 152.00			-2 152.00
Chalets d'alpage 2022	2021	42 000.00	42 000.00	34 072.85		7 927.15
<i>Subventions 2022</i>	2021	12 000.00	12 000.00		-12 000.00	-660.00

### Investissements terminés en 2022

*En italique : les subventions et participations de tiers*

		<b>Crédit accordé</b>	<b>Disponible au 01.01.2022</b>	<b>Charges 2022</b>	<b>Produits 2022</b>	<b>Disponible au 31.12.2022</b>
Place du Congrain	2021	98 000.00	77 752.15	99 765.95		-22 013.80
Place de jeux Villars-sous-Mont	2021	150 000.00	136 499.95	137 986.69		-1 486.74
<i>Subvention Congrain et place de jeux VSM</i>	2021	22 000.00	-22 000.00		-7 000.00	-15 000.00
<i>Subvention Patenschaft</i>	2020	80 000.00	-80 000.00			-80 000.00
<i>Subvention Mobilière</i>	2020	13 600.00	13 600.00			13 600.00
Place de jeux Enney	2021	100 000.00	100 000.00	176 288.32		-76 288.32
<i>Subventions</i>	2021				-7 000.00	
Passerelle Les Loyettes VSM		65 000.00		56 200.40		
<i>Subvention</i>					-30 000.00	
Eclairage public	2021	27 500.00	27 500.00	28 286.35		-786.35
Véhicules Remorque MOO-19-2K3	2021	60 000.00	60 000.00	63 930.70		-3 930.70
Bâtiment édilitaire	2020	2 075 000.00	1 500 000.00	1 364 922.16		135 077.84

## **6. Règlement scolaire**

Suite au regroupement des cercles scolaires de l'Intyamon au 1er août 2022, chaque commune a dû mettre à jour son Règlement scolaire.

Peu d'articles ont été modifiés. Le nouveau conseil des parents se compose de 8 membres, parents d'élèves, dont 3 parents pour notre commune (anciennement 5). Le/la Conseiller/ère communale responsable des écoles participe au conseil des parents, de même que le ou la directeur/trice d'école.

Le règlement scolaire du 27 novembre 2018 sera abrogé et l'Assemblée communale doit approuver ce nouveau règlement.

## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BAS-INTYAMON

### L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;  
Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6)  
et en référence à l'entente intercommunale conclue par convention du 01.08.2022.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

**Objet** **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Grandvillard et Haut-Intyamon.

**Transports scolaires**  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transport scolaire durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas lesquels sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

<sup>3</sup> En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à 2 francs par kilomètre.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les parents qui accompagnent leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS + art. 1 ord. montants maximaux)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS + art. 2 et 3 ord. montants maximaux)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la « Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg », le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> : lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> : mercredi matin, jeudi après-midi ;
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> : mardi matin ou jeudi matin en alternance ;
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance.

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration au corps enseignant et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 8 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal. Les parents d'élèves sont répartis par commune : 3 parents d'élèves pour la Commune de Bas-Intyamon, 2 parents d'élèves pour la Commune de Grandvillard, 3 parents d'élèves pour la Commune de Haut-Intyamon.

<sup>2</sup> La recherche des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents ;
- ou lors d'une réunion de parents ;
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet des communes ;
- ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

<sup>3</sup> Le corps enseignant est représenté par 2 personnes, désignée(s) par ses pairs et issus du premier et du second cycle.

<sup>4</sup> Les Conseillers/ères communaux/les responsables des écoles, participent au conseil des parents.

<sup>5</sup> Le ou la directeur/trice d'école participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Les membres parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

<sup>3</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé à l'école primaire.

c) Organisation

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. La présidence est assumée par un parent d'élève.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres parents d'élèves en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres parents d'élèves est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions  
(art. 73 al. 2 let. i LFCo)

**Art. 14.-** Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS  
et art. 153 LCo)

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire du 27 novembre 2018 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la directeur/trice d'école et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la directeur/trice d'école, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic/que :

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



## HORAIRE

### DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Adresse postale	 Commune de Bas-Intyamon Route de l'Intyamon 36, 1667 Enney
Téléphone	 026 921 81 00
Web	 <a href="http://www.bas-intyamon.ch">www.bas-intyamon.ch</a>
E-Mail	 <a href="mailto:commune@bas-intyamon.ch">commune@bas-intyamon.ch</a>

#### HEURES D'OUVERTURE

	Matin	Après-midi
Lundi	FERME	14H00 – 17H30
Mardi	08H30 – 11H30	FERME
Mercredi	FERME	FERME
Jeudi	FERME	14H00 – 19H00
Vendredi	08H30 – 11H30	FERME